

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jacques-André Haury et consorts au nom au nom du groupe vert'libéral - Postulat demandant un rapport sur les relations établies entre la DGEJ et l'ordre judiciaire

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 30 octobre 2025, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin d'examiner cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Patricia Spack Isenrich, Laure Jaton, Claude Nicole Grin, Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs les Députés Alain Cornamusaz (remplaçant Denis Dumartheray), Aurélien Clerc, Fabien Deillon (remplaçant Valentin Christe), Oleg Gafner, Quentin Racine (remplaçant Xavier de Haller), Jean-Louis Radice, Nicolas Suter (remplaçant Florence Bettschart-Narbel), Maurice Treboux et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Madame la Députée Florence Bettschart-Narbel ainsi que Messieurs les Députés Grégory Bovay, Valentin Christe, Denis Dumartheray, Xavier de Haller et David Raedler étaient excusé-e-s pour cette séance.

Monsieur Jacques-André Haury, auteur de ce postulat, était invité à cette séance.

Madame Nurria Gorrite, cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Mesdames Tania Di Ferro Demierre, juge au Tribunal cantonal et membre de la Cour administrative (CA), Danièle Huber-Mamane, première juge de paix à l'Office de l'Ouest lausannois, Delphine Rouvé, responsable de l'Unité juridique du secrétariat général au sein de l'Ordre judiciaire vaudois (SG-OJV), Manon Schick, directrice générale de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) étaient présent-e-s à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant est conscient que la DGEJ a la charge d'une mission difficile. En effet, soit elle n'intervient pas assez pour protéger les enfants, soit elle intervient de manière excessive, au risque de provoquer la séparation injuste d'enfant de leurs parents. S'y ajoute une disposition de la législation fédérale obligeant certains professionnels à signaler à la DGEJ toute situation laissant supposer une maltraitance d'enfant parce qu'ils craignent de se mettre en infraction et dénoncent des cas sans vérifier les soupçons, avec pour conséquence d'augmenter la quantité de travail de la DGEJ.

À ce stade, il mentionne le principe de précaution qui doit connaître des limites. Si le simple risque d'insuffisance dans les tâches parentales justifiait une séparation, tous les enfants devraient être alors placés. En effet, il ne peut être alors exclu par précaution que ceux-ci soient incapables de traiter correctement leurs enfants. De surcroît, la séparation d'enfant de leurs parents ou le placement en institution peut leur être nuisible. Dans cette recherche complexe d'une solution nuancée, ces décisions peuvent susciter des critiques, mais la DGEJ rappelle systématiquement qu'elles émanent des autorités judiciaires ; une façon commode de se décharger de toute responsabilité.

Néanmoins, des témoignages suggèrent que la justice vaudoise se contente de mettre en œuvre les recommandations de la DGEJ. Si la justice applique systématiquement les décisions de l'administration, il y a

un problème quant à son indépendance, pourtant garantie par la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD).

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), que le postulant avait présidé, s'était intéressée aux placements à des fins d'assistance (PLAFA) en observant que les justices de paix (JP), autorité compétente pour ordonner un PLAFA, se contentaient souvent d'un simple certificat médical sans auditionner la personne concernée, pourtant privée de sa liberté. Cette observation avait conduit à l'organisation d'assises qui ont permis d'améliorer la pratique. Depuis l'institution du Conseil de la magistrature (CM), le Grand Conseil n'a plus qu'une compétence de surveillance sur l'activité de la DGEJ, et plus sur la justice vaudoise. Une des manières d'apprécier l'indépendance constitutionnelle de cette dernière consisterait à rechercher le taux de ses décisions s'écartant des recommandations de la DGEJ. Cette information a été demandée dans le cadre d'une simple question¹ à laquelle le Conseil d'État n'a pas vraiment répondu. À son avis, il est exceptionnel qu'une décision de justice s'en écarte. La DGEJ ne peut pas continuer à prétendre que la justice décide ou alors les situations de divergence entre la décision de la justice et la proposition de la DGEJ sont fréquentes, et, même sans donner de chiffre, cette dernière aurait pu le confirmer dans sa réponse. En conclusion, ce postulat demande cette seule information au CE sans volonté de révision d'une quelconque base légale.

3. POSITION DE L'ADMINISTRATION CANTONALE VAUDOISE (ACV)

La directrice générale effectue une présentation apportant des réponses aux questions du postulant et expliquant le rôle de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte versus le rôle de la DGEJ².

Planche en page 2 : Principes guidant la protection des mineurs

Il est question des principes guidant la protection des mineurs à travers la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin) qui prévoit que la DGEJ prend des mesures de protection nécessaires quand le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant mineur est menacé et que les parents n'ont pas la capacité d'y remédier. Il est aussi rappelé que l'enfant se développe au travers de liens fondamentaux établis d'abord avec ses parents. Toutefois, l'État a un droit de regard et un devoir d'intervention, au besoin, basé sur l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sur les principes de nécessité, subsidiarité, complémentarité et proportionnalité.

Planche en page 3 : Signalement d'un enfant en danger

Toute situation d'enfant mineur ayant besoin d'aide doit faire l'objet d'un signalement par les professionnels. La loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVPAE) fixe le contenu d'un signalement :

- les faits que le signalant a observés ;
- les faits qui lui ont été relatés ;
- ce qu'il en pense ;
- les éléments de contexte du signalement.

Généralement, les professionnels procédant aux signalements communiquent des informations à la DGEJ sur leurs inquiétudes en lien avec le développement de l'enfant. Un formulaire doit être rempli par les personnes effectuant un signalement d'enfant mineur en danger.

Planche en page 4 : Statistiques 2024

Pour l'année 2024, les statistiques sont transmises tout en portant à l'attention des membres de la commission que le système d'information de la DGEJ est obsolète : un nouveau système, actuellement en développement, permettra de fournir davantage d'informations au Grand Conseil et de répondre plus efficacement au postulant. Ce sont 3'392 situations qui ont été annoncées, dont la provenance se répartit comme suit :

- 24 % par les milieux médicaux (les pédiatres, hôpitaux, médecins) ;
- 22 % par la police ;
- 17 % par l'école ;
- 14 % par l'autorité judiciaire ;
- 23 % par d'autres (les parents, services sociaux, connaissances).

¹ (25_QUE_59) Simple question Jacques-André Haury et consorts - Relations entre la DGEJ et les Justices de Paix.

² Présentation PowerPoint de la DGEJ à l'attention de la CTAFJ : « Rôles de l'APEA et de la DGEJ ».

Quant aux motifs des signalements, dans un tiers des cas, il s'agit de violences domestiques signalées à la police lors d'intervention à domicile de professionnelles ou personnes proches ; dans ces cas, les forces de l'ordre procèdent à l'expulsion du conjoint violent en signalant la présence d'enfants au sein du domicile. Les autres motifs, notamment les mauvais traitements physiques, négligences ou carences, représentent les deux tiers restants des signalements auprès de la DGEJ.

Planche en page 5 : Processus d'appréciation d'un signalement (Appréciation = 12 semaines, avec prolongation possible)

Une situation urgente de signalement ne dure pas 12 semaines. Lors d'un signalement d'enfant laissant penser que celui-ci connaît un risque vital, l'action est plus rapide. Concrètement, le signalement arrive, par le biais du formulaire, simultanément à la JP et à la DGEJ. Cette dernière fixe un entretien avec les parents et la personne ayant procédé au signalement. En règle générale, la direction a déjà informé les parents avant qu'ils ne reçoivent la convocation. Elle détaille les motifs pour lesquels elle considère que le développement de l'enfant est menacé. Après cela, il y a la phase d'appréciation avec visite à domicile, entretien avec la famille séparément et contact avec les professionnels. La DGEJ contacte également l'école, car c'est l'environnement où l'enfant est en contact avec des professionnels ou avec une directrice de garderie (l'enfant en accueil de jour) ou encore avec une pédiatre ou une psychologue, si ce dernier bénéficie d'un suivi. La direction transmet alors un rapport à la JP avec, parfois, une recommandation mentionnant qu'aucune intervention de sa part n'étant requise, le dossier peut être clôturé. Dans certaines situations, la DGEJ propose à la JP un suivi sans mandat judiciaire, car les parents adhèrent aux mesures proposées, collaborent ou prennent des mesures pour améliorer la situation. Il peut être proposé une intervention mensuelle d'un éducateur à domicile, afin d'appuyer la famille dans ses interactions. Si une majorité de situations sont suivies sans mandat judiciaire, une minorité d'entre elles nécessitent un mandat judiciaire parce que la situation est très grave ou parce que la collaboration avec les parents est inexistante ; ceux-ci ne réalisant pas le danger encouru par leur enfant ou sont incapables de prendre des mesures. Si la décision de clôture est actée, la JP n'entend ni l'enfant ni les parents parce qu'elle estime, sur la base du rapport produit, qu'une intervention n'est pas nécessaire. En revanche, dans les situations faisant l'objet d'un mandat judiciaire, la JP entend les parents et l'enfant, et instaure une mesure de protection. Enfin, toute décision de justice est sujette à recours de la part des parents.

Planche en page 6 : Collaboration avec les autres professionnels

Dès le début du processus, une collaboration avec l'ensemble des professionnels est de mise afin d'évaluer si des solutions peuvent être trouvées sans judiciariser une situation. Ce ne sont pas des assistants sociaux isolés qui prennent une décision et transmettent un document à la JP, laquelle statue ensuite. Leur intervention peut faciliter l'adhésion de parents à la démarche qui est importante parce que l'impact sur la protection de l'enfant sera meilleur s'ils ne sont pas opposés à la mesure ; la DGEJ favorise alors une telle collaboration. Les assistants sociaux travaillent ensemble, présentent leurs analyses, discutent leurs conclusions et sont encadrés par des responsables hiérarchiques qui relisent les rapports transmis à la JP où les conclusions sont validées par les chefs de l'un des 5 Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM).

Planche en page 7 : Rapport de la DGEJ à la JP

Ce rapport permet à la JP de transmettre le sien aux parents, puis de les convoquer pour une audition. Il y a 4 cas de figure possibles :

- l'enfant n'est pas ou plus en danger dans son développement : il va être proposé de clôturer le dossier ;
- l'enfant est en danger ou en risque dans son développement, mais les parents y remédient : il va être également proposé de clôturer le dossier ;
- l'enfant est en danger dans son développement, les parents n'y remédient que partiellement ou pas, mais acceptent la collaboration : il va être proposé un suivi sans mandat judiciaire et sans solliciter de mesures auprès de la justice. Cette dernière rend une décision mentionnant un suivi socio-éducatif ;
- l'enfant est en danger dans son développement, les parents n'y remédient que partiellement ou pas et ne collaborent pas : il va être demandé à la justice d'octroyer un mandat immédiat en cas de danger pour l'enfant ou d'ouvrir une enquête qui prendra plus de temps avec l'implication de professionnels et de personnes qui vont donner leurs avis.

Planche en page 8 : Procédure devant la justice

La DGEJ transmet des recommandations dans le cadre de ses rapports. La JP peut demander des actes d'instruction complémentaires, entendre des témoins en audience ainsi que les parents, l'enfant et l'assistant social. La JP siège avec un juge et des assesseurs qui sont des personnes spécialistes des questions de protection de l'enfance (par exemple : psychologue ayant travaillé dans le domaine de l'enfance ou doyen d'école). Les mesures de protection pouvant être ordonnées, elles ne sont pas décidées une fois pour toutes, mais varient dans le temps en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Planche en page 9 : Décisions et voies de recours

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours, y compris une situation dans laquelle la DGEJ intervient auprès d'une famille sans mandat judiciaire. La famille peut s'adresser à la JP en tout temps et faire valoir son désaccord avec les actions de la DGEJ. Si celui-ci porte sur une décision de justice, un recours est possible au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral. Lorsqu'il y a des faits nouveaux, un nouveau rapport est produit avec une nouvelle audience et une nouvelle évaluation si la mesure doit être transformée.

Planche en page 10 : 2 exemples de situations de protection

Le premier exemple porte sur une situation rare, mais qui peut se produire : le syndrome du bébé secoué. Des parents ont amené leur bébé de 2 mois et demi présentant des douleurs et des difficultés de respiration à l'hôpital. En procédant à des examens radiologiques, il a été constaté des fractures et lésions laissant apparaître un acte de maltraitance. L'un des parents n'en est pas forcément l'auteur, d'autres personnes pouvant commettre ce genre d'actes. Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) est intervenu auprès du MP et de la police avec une dénonciation pénale. Ceux-ci se tournent ensuite vers la DGEJ informant que ce bébé ne devrait pas rentrer au domicile des parents, à la suite de trop forts doutes d'actes de maltraitance, et une demande de placement en foyer est formulée. Sans place dans un foyer, le bébé est demeuré en hospitalisation sociale pendant des semaines jusqu'à ce que les médecins et la JP se prononcent. La justice a donné un mandat urgent en mesures superprovisionnelles permettant le placement de ce bébé en foyer.

Un second exemple concerne la situation d'un enfant pris dans une séparation conflictuelle et délétère. Celui-ci vivait seul avec sa mère et son père se montrait violent et quérulent. À un certain moment, la mère s'est mise en danger par une alcoolisation massive, une prise de médication et une tentative de suicide. Le médecin, ayant procédé à son admission à l'hôpital, a effectué un signalement de l'enfant, celui-ci ne pouvant pas être confié à son père durant cette hospitalisation ; l'enfant était, de plus, en grave souffrance. Au terme de l'appréciation, la DGEJ a proposé à la JP de prononcer une curatelle d'assistance éducative qui a permis de travailler avec la mère, afin qu'elle revive avec son enfant dès sa sortie de l'hôpital. Aujourd'hui, sa situation s'étant améliorée, elle a récupéré la garde de son enfant. En revanche, le père a toujours un droit de visite médiatisé puisqu'il s'était montré violent envers l'enfant dans le cadre de son droit de visite.

Ces exemples démontrent que la DGEJ propose une mesure et la JP en décide la nature. Quelques mois, voire quelques jours plus tard, la situation et le type de décision rendu par la justice peuvent également évoluer. Ces suivis permettent d'examiner si les parents ont réalisé des progrès ou, à contrario, si la situation s'est aggravée.

Planche en page 11 : Statistiques de la DGEJ et de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV)

En 2024, environ 8'600 enfants ont été suivis. Près de 3'400 nouvelles situations sont annoncées, par année, à la DGEJ. Environ un tiers de ces situations sont closes après 12 semaines, soit environ 1'000.

Le nombre de placements d'enfants en dehors de leurs familles – dans un foyer, un hôpital ou une famille d'accueil, si c'est un placement à long terme – représente seulement 12 % des situations. C'est une mesure utilisée en dernier recours quand les autres mesures ne sont plus à même de protéger l'enfant.

Un rapport de la DGEJ comporte plusieurs recommandations, dont certaines sont suivies et d'autres non. Concernant la simple question et le postulat déposés par le postulant, cela concerne environ 20'000 situations entre 2021 et 2024. Le chiffre ne pouvant être plus précis, à ce jour, puisque la DGEJ développe actuellement son nouveau système d'information et que cela impliquerait un travail manuel. Dès que l'OVJ sera en possession des renseignements plus précis, elle fournira les renseignements. Aujourd'hui, elle n'a pas la capacité de rouvrir chaque dossier.

La juge cantonale ne peut accepter l'affirmation du postulant, selon laquelle la justice vaudoise ne serait pas indépendante parce qu'elle suivrait de manière trop systématique les recommandations émises par la DGEJ. Ceci n'est pas correct, et ce, pour 2 raisons :

- suivre majoritairement les recommandations de la DGEJ ne signifie pas que tous les échelons judiciaires sont soumis à l'administration et manquent ainsi d'indépendance. Pour l'OJV, cela démontre la bonne qualité du travail de la DGEJ, tout comme celles des autorités judiciaires de première instance ;
- vérifier que l'indépendance des juges ne dépend ni du suivi systématique ni majoritaire des recommandations de la DGEJ, cela veut dire que leur processus décisionnel demeure garanti.

Il est expliqué aux membres de la commission les modalités d'ouverture d'une enquête par la JP dans le cadre d'une procédure en limitation de l'autorité parentale.

Tout d'abord, un rapport est établi par la DGEJ sur la situation de l'enfant en danger ; ce document est obligatoire et prévu par l'article 34 de la LVPAE. Cependant, le juge se fonde sur plusieurs éléments pour prendre sa décision et pas seulement en fonction de ce rapport, rapport qui peut même être écarté : l'audition des parents, de l'enfant, de témoins ou des représentants de la DGEJ, la demande de rapports médicaux ou la prononciation de mesures comme la mise en œuvre d'expertises pédopsychiatriques sont des éléments dont il tient compte. À la fin de ce processus décisionnel, le rapport de la DGEJ ainsi que les mesures d'instruction ordonnées et mises en œuvre font l'objet d'une analyse détaillée par l'autorité de protection composée du juge de paix et de 2 assesseurs spécialisés dans ce domaine (psychologues, doyens, etc.) qui suivent, également, l'instruction du dossier et formulent des préavis sur le rapport de la DGEJ. La décision finale est une réflexion interdisciplinaire permettant la sauvegarde des intérêts des personnes concernées.

Concernant les statistiques, il est impossible pour l'OJV d'identifier ces dossiers, de les comparer sans aller dans chaque dossier physique pour y regarder la décision, afin de voir si la recommandation a été suivie totalement ou partiellement. L'ampleur de ce travail nécessiterait des ressources que ni la DGEJ ni l'OJV ne possèdent. Cette recherche, disproportionnée au regard de ce qu'elle pourrait démontrer, paralyserait l'activité des JP.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires posent des questions auxquelles les représentantes de l'ACV et de l'OJV répondent. La présentation de la DGEJ démontre ses limites par rapport au principe de précaution évoqué par le postulant. Une commissaire ajoute une autre limite : l'absence du rôle et de la présence des avocats. Ceux-ci interviennent de 2 manières différentes :

- la première est leur rôle de conseils pour les parents concernés. Il arrive souvent que les avocats remettent en question les rapports établis par la DGEJ ;
- la seconde est leur action comme curateurs sur le plan civil et pénal auprès des enfants concernés.

Pour une commissaire, le problème n'est pas lié au contenu des recommandations, mais plutôt à leur temps d'émission et à la surcharge de la DGEJ. Elle souhaite entendre cette dernière sur la problématique du traitement des délais. En effet, la pratique montre que, quand la JP mandate la DGEJ, il y a un délai d'attente se montant à plusieurs mois.

Selon un commissaire, il y a un problème avec quelques cas limites, notamment dans des conflits parentaux. L'appréciation n'est pas manichéenne et présente souvent une grande complexité. La première appréciation effectuée par un assistant social ou la DGEJ, pouvant être de bonne foi tout en pouvant être arbitraire, peut avoir un poids disproportionné par rapport au reste du processus. Il souhaite alors savoir si la JP ou la DGEJ arrive à s'en écarter.

Le postulant observe que la DGEJ indique agir de manière appropriée sur cette thématique. Néanmoins, il émet 2 observations :

- si les statistiques sont impossibles à produire en regard du passé et du développement d'un nouvel outil informatique, une réponse au postulat consisterait à introduire cette information dans le prochain développement du système d'information, puisque l'examen de son postulat n'interviendra pas avant plusieurs mois au Grand Conseil ;
- les mesures superprovisionnelles sont une problématique qui n'a pas encore été abordée. Il est rapidement décidé du retrait du droit de visite de l'autorité parentale ou le placement d'un enfant en institution, mais la décision définitive prend, elle, du temps, qu'elle soit en accord ou non avec ces mesures. Il souhaite connaître la durée pendant laquelle ces mesures superprovisionnelles demeurent en vigueur.

Afin de répondre à ces diverses questions, la première juge de paix reprend le cas du bébé secoué signalé par le CHUV. Ce genre de situation est perçue comme de potentielles mesures superprovisionnelles. Chaque signalement est alors amené immédiatement à un juge qui apprécie l'urgence ou pas, sans contact avec la DGEJ, une autre institution ou personne. S'il y a une extrême urgence, le processus avec les ORPM consiste en l'envoi d'un courriel au responsable demandant une intervention de l'office. Les JP n'ayant pas de service de piquet la nuit ou le week-end, la DGEJ les contacte dès le lendemain matin, respectivement le lundi, pour valider un rendu.

Concernant la durée d'une mesure d'extrême urgence, celle-ci va durer jusqu'à ce que statue la JP à titre provisionnel. En principe, dans les 3 à 4 semaines, une audience se tient à laquelle est convoquée les parents et la DGEJ. La JP rend une décision valable 6 mois au maximum. Tous les 4 mois, elle attend une mise à jour pour éventuellement renouveler ces mesures superprovisionnelles.

Aujourd'hui, sur les situations de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, une très grande majorité des parents reconnaissent le problème et acceptent la décision après explications. Néanmoins, certains s'y opposent parce qu'ils pensent faire tout juste. Le principe de proportionnalité oblige à considérer des situations avec lesquelles il faut prendre de la distance, car il peut y avoir des situations terribles.

Quant au second exemple du père violent et de la mère hospitalisée, l'enfant a été placé en urgence parce qu'il n'était pas possible de le confier à l'autre parent reconnu violent. Lorsque la mère est allée mieux, l'enfant lui a été restitué.

La directrice générale répond à la question du traitement des délais. Il est d'abord fait référence au délai avant les enquêtes lors de séparations conflictuelles. Ces dernières années, la DGEJ n'arrivait pas à suivre toutes les situations au vu de l'augmentation du nombre de signalements d'enfant en danger, elle en est consciente. Aujourd'hui, ce délai est de 2 à 3 mois d'attente et des améliorations doivent être encore apportées au délai pour les mesures formulées et qui sont actuellement saturées ; ces mesures visent à proposer un éducateur à domicile ou d'aide aux parents. Il est à prendre en considération que, parfois, des parents doivent attendre jusqu'à 6 mois pour qu'une personne vienne les soutenir. Le Conseil d'État a récemment octroyé CHF 80 millions sur 4 ans pour la politique socio-éducative, le Conseil d'État ayant la volonté de stabiliser le système.

L'OJV et la DGEJ ont constaté, il y a quelques années, que, lors d'un contexte de séparation conflictuelle, il fallait sortir rapidement l'enfant de ce conflit. Dans ce cadre, il est essentiel de garantir un espace neutre pour l'enfant. Il est donc demandé aux parents de ne pas immiscer leur enfant dans ce processus, afin d'éviter tout conflit de loyauté pour le mineur.

Il existe aujourd'hui un projet pilote dans l'Est vaudois : « Se séparer dans le respect des enfants ». Cette méthode est testée et éprouvée dans de nombreux pays et cantons suisses. En début d'année 2026, un bilan sera publié sur ses premières années.

Dans les faits, les parents se rendent à une séance d'information sur l'impact de leur séparation, avant même d'avoir effectué l'annonce à leur enfant, dans certains cas. Cela leur permet aussi de savoir comment l'annoncer, quelles mesures prendre, comment se mettre d'accord sur leur rôle respectif et comment laisser l'enfant en dehors de leur séparation. Pour la DGEJ, c'est une voie d'espoir pour diminuer les signalements lors de séparations conflictuelles.

Malheureusement, il y a aussi des situations sans séparation de parents, pour qu'un signalement d'enfant en danger soit émis et c'est même une majorité de cas signalés à la DGEJ. Dans ces situations, le processus de l'assistant social est le suivant : il se forge une opinion sur la base de contacts avec les professionnels. De fil en aiguille, des éléments montrent que l'enfant est en détresse. C'est aussi pour cela que la décision est prise par la JP. Si un parent reconnaît qu'il ne va pas bien depuis un certain temps et qu'il frappe son enfant, il peut demander de l'aide. Dans ces situations-là, il y a une infraction pénale et un besoin d'intervention de la DGEJ, mais il peut être constaté que le parent collabore et peut être aidé sans besoin d'un mandat judiciaire.

Il se peut aussi que la justice ne soit pas d'accord avec l'analyse de l'assistant social, et même que les collaborateurs de la DGEJ retournent dans la famille pour continuer l'enquête et constatent qu'ils sont passés à côté d'un élément.

Enfin, si le postulant a le sentiment que les collaborateurs et collaboratrices de la DGEJ font tout juste, ce n'est pas ce que la directrice générale laisse penser à ces collaborateurs et collaboratrices. Bien au contraire, elle passe son temps à dire à ses équipes qu'elle commet des erreurs et continuera d'en commettre.

Au vu des échanges et des réponses aux questions, il est proposé de modifier la demande initiale du postulat. En effet, effectuer un travail sur 20'000 situations passées n'est pas opportun, selon un commissaire qui demande si le postulant est d'accord de transformer sa conclusion, ceci afin d'être davantage prospectif.

Le postulant se dit d'accord de la modifier de la manière suivante : « *C'est donc la légèreté évasive de la réponse du Conseil d'État à notre simple question qui nous pousse à déposer le présent postulat demandant un rapport sur les relations établies entre la DGEJ et l'OJV de façon prospective. ~~au cours des quatre dernières années~~. Et cela précisément pour vérifier que notre appareil judiciaire vaudois, comme le garantit la Constitution, est bien indépendant du Conseil d'Etat et de son administration* ». Cela change la direction voulue par son objet. Toutefois, il a entendu le développement d'un outil informatique qui pourrait fournir cette information ; il est donc préférable de ne pas surcharger inutilement la DGEJ à ce stade.

La présidente indique que la CTAFJ est en présence d'une modification du postulat impliquant sa prise en considération partielle.

5. VOTES DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération partielle - modification de texte proposée :

« *C'est donc la légèreté évasive de la réponse du Conseil d'État à notre simple question qui nous pousse à déposer le présent postulat demandant un rapport sur les relations établies entre la DGEJ et l'OJV de façon prospective. ~~au cours des quatre dernières années~~. Et cela précisément pour vérifier que notre appareil judiciaire vaudois, comme le garantit la Constitution, est bien indépendant du Conseil d'Etat et de son administration* ».

C'est avec 10 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention que la commission accepte de prendre en considération la modification de la demande du postulat.

Vote opposant la prise en considération totale contre le refus de prendre en considération (classement) du postulat :

Par 8 voix pour une prise en considération totale, 5 voix pour un refus de prendre en considération le postulat et 0 abstention, la commission votera sur une prise en considération partielle de ce postulat.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération partielle ce postulat par 8 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Denens, le 3 février 2026.

La présidente-rapporteuse :
(Signé) Laurence Cretegny